

ANNEXE I

LISTES A à G

prévues aux articles 19 et 20 du Traité

LISTE A

Liste des positions tarifaires pour lesquelles le calcul de la moyenne arithmétique doit être effectué compte tenu du droit mentionné dans la colonne 3 ci-dessous

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 15.10	Huiles acides de raffinage	18
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses :	
	— brutes	6
	— épurées	10
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	45
ex 28.28	Pentoxyde de vanadium	15
ex 28.37	Sulfite de sodium neutre	20
ex 28.52	Chlorure de cérium; sulfate de cérium	20
ex 29.01	Hydrocarbures aromatiques :	
	— Xylènes :	
	— mélanges d'isomères	20
	— orthoxylène, métaxylène, paraxylène	25
	— Styrolène (styrène) monomère	20
	— Isopropylbenzène (cumène)	25

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 29.02	Dichlorométhane	20
	Chlorure de vinylidène monomère	25
ex 29.03	Paratoluène sulfo-chlorure	15
ex 29.15	Téréphtalate de diméthyle	30
ex 29.22	Éthylène diamine et ses sels	20
ex 29.23	Amino-aldéhydes cycliques, aminocétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25
ex 29.25	Homovératryl amine	25
29.28	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	25
ex 29.31	Disulfure de benzyle dichloré	25
ex 29.44	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline, de la strep- tomycine, de la chloromycétine et de leurs sels et de l'auréomycine	15
ex 30.02	Vaccins anti-aphteux, souches de micro-organismes des- tinées à leur fabrication; sérums et vaccins contre la peste porcine	15
ex 30.03	Sarkomycine	18
ex 31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés, composés	20
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés :	
	— simples :	
	— superphosphates :	
	— d'os	10
	— autres	12
	— mélangés	7

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques, mélangés	7
ex 31.05	Autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes :	
	— Phosphonitrates et phosphates ammonopotas- siques	10
	— Autres, à l'exception des engrais organiques dis- sous	7
	Engrais présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg	15
ex 32.07	Magnétite naturelle finement broyée des types utilisés pour servir de pigments et destinés exclusivement au lavage du charbon	25
ex 37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées :	
	— pour images monochromes, positives, importées en jeux de trois unités non utilisables séparé- ment et destinées à constituer le support d'un film polychrome	20
	— pour images polychromes d'une longueur supé- rieure à 100 mètres	20
ex 39.02	Chlorure de polyvinylidène; butyral en feuilles	30
ex 39.03	Esters de la cellulose, à l'exclusion des nitrates et acétates	20
	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose (autres que les nitrates et acétates)	15
	Matières plastiques à base d'éthers ou autres dérivés chimiques de la cellulose	30
ex 39.06	Acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec	20

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
ex 48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement :	
	— Papier et carton kraft	25
	— Autres, formés en continu, en deux ou plusieurs jets, à intérieur en papier kraft	25
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleau ou en feuilles	25
ex 48.05	Papiers et cartons simplement ondulés	25
	Papiers et cartons kraft simplement crêpés ou plissés	25
ex 48.07	Papiers et cartons kraft gommés	25
ex 51.01	Fils de fibres textiles artificielles continues, simples, non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours	20
ex 55.05	Fils de coton, retors, autres que de fantaisie, écrus, mesurant au kilogramme en fils simples, 337,500 m ou plus	20
ex 57.07	Fils de coco	18
ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, de soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou de fils du n° 52.01, de fils de métal, de laine ou de poils fins	80
ex 59.04	Fils de coco retors	18
ex 71.04	Égrisés et poudres de diamants	10
ex 84.10	Corps de pompes en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation	15
ex 84.11	Corps de pompes ou de compresseurs en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation	15

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
cx 84.37	Métiers à tulle, à dentelle, à guipure	10
	Métiers à broderie, à l'exception des machines à tirer les fils et à lier les jours	10
ex 84.38	Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure :	
	— Machines à remonter les chariots	10
	— Mécaniques Jacquard	18
	Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie :	
	— Automates	18
	— Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses	10
	Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires :	
	— Chariots, bobines, combs, jumelles et lames de combs pour métiers rectilignes, battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires	10
	Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires :	
	— Navettes, boîtes à navettes y compris leurs plaques; agrafes	10
ex 84.59	Machines dites « à bobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	23
	Démarreurs d'aviation à prise directe ou à inertie	25
ex 84.63	Vilebrequins pour moteurs à pistons pour l'aviation	10
ex 85.08	Démarreurs d'aviation	20
	Magnétos, y compris les dynamos-magnétos pour l'aviation	25

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Droits (en %) à prendre en considération pour la France
88.01	Aérostats	25
ex 88.03	Parties et pièces détachées d'aérostats	25
88.04	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires	12
88.05	Catapultes et autres engins de lancement similaires, leurs parties et pièces détachées	15
	Appareils au sol d'entraînement au vol, leurs parties et pièces détachées	20
ex 90.14	Instruments et appareils pour la navigation aérienne	18
ex 92.10	Mécaniques et claviers (comportant 85 notes ou plus) de pianos	30

## LISTE B

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits  
du tarif douanier commun ne peuvent dépasser 3 %

---

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
—	—
<b>CHAPITRE 5</b>	
05.01	
05.02	
05.03	
05.05	
05.06	
ex 05.07	Plumes, peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, brutes (à l'exception des plumes à lit et du duvet, bruts).
05.09	
à	
05.12	
ex 05.13	Éponges naturelles, brutes.
<b>CHAPITRE 13</b>	
13.01	
13.02	
<b>CHAPITRE 14</b>	
14.01	
à	
14.05	

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 25

25.02

ex 25.04 Graphite naturel, non conditionné pour la vente au détail.

25.05

25.06

ex 25.07 Argiles (sauf le kaolin) à l'exception des argiles expansées du n° 68.07, andalousite, cyanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte et de dinas.

ex 25.08 Craie, non conditionnée pour la vente au détail.

ex 25.09 Terres colorantes, non calcinées ni mélangées; oxydes de fer micacés naturels.

25.10

25.11

ex 25.12 Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées, non conditionnées pour la vente au détail.

ex 25.13 Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, non conditionnés pour la vente au détail.

25.14

ex 25.17 Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets.

ex 25.18 Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage.

25.20

25.21

25.24

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

**CHAPITRE 25**

*(suite)*

25.25

25.26

ex 25.27 Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage;  
talc, autre qu'en emballages d'un poids net d'un kilo ou moins.

25.28

25.29

25.31

25.32

**CHAPITRE 26**

ex 26.01 Minerais métallurgiques, même enrichis, à l'exception du minerai de  
plomb, du minerai de zinc et des produits relevant de la Communauté  
Européenne du Charbon et de l'Acier, pyrites de fer grillées (cendres de  
pyrites).

26.02

ex 26.03 Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou  
des composés métalliques, à l'exception de ceux contenant du zinc.

26.04

**CHAPITRE 27**

27.03

ex 27.04 Coke et semi-coke de houille pour la fabrication des électrodes et coke de  
tourbe.

27.05

27.05 bis

27.06

ex 27.13 Ozokérite, cire de lignite et cire de tourbe, brutes.

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 27

(suite)

27.15

27.17

CHAPITRE 31

31.01

ex 31.02 Nitrate de sodium, naturel.

CHAPITRE 40

40.01

40.03

40.04

CHAPITRE 41

41.09

CHAPITRE 43

43.01

CHAPITRE 44

44.01

CHAPITRE 47

47.02

CHAPITRE 50

50.01

CHAPITRE 53

53.01

53.02

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

**CHAPITRE 53**

*(suite)*

53.03

53.05

**CHAPITRE 55**

ex 55.02 Linters de coton, autres que bruts.

55.04

**CHAPITRE 57**

57.04

**CHAPITRE 63**

63.02

**CHAPITRE 70**

ex 70.01 Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre.

**CHAPITRE 71**

ex 71.01 Perles fines brutes.

ex 71.02 Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes.

71.04

71.11

**CHAPITRE 77**

ex 77.04 Béryllium (glucinium) brut.

## LISTE C

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif  
douanier commun ne peuvent dépasser 10 %.

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
<b>CHAPITRE 5</b>	
ex 05.07	Plumes, peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, autres que brutes.
05.14	
<b>CHAPITRE 13</b>	
ex 13.03	Sucs et extraits végétaux; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux (à l'exception de la pectine).
<b>CHAPITRE 15</b>	
ex 15.04	Graisses et huiles de poissons et mammifères marins, même raffinées (à l'exception de l'huile de baleine).
15.05	
15.06	
15.09	
15.11	
15.14	
<b>CHAPITRE 25</b>	
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou mélangées.

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 25

(suite)

- ex 25.15 Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, simplement débités par sciage, d'une épaisseur de 25 cm ou moins.
- ex 25.16 Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur de 25 cm ou moins.
- ex 25.17 Granules, éclats et poudres des pierres des nos 25.15 et 25.16.
- ex 25.18 Dolomie frittée ou calcinée; pisé de Dolomie.
- 25.22
- 25.23

CHAPITRE 27

- ex 27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés, à l'exception des phénols, crésols et xylénols.
- 27.08
- ex 27.13 Ozokérite, cire de lignite et cire de tourbe, autres que brutes.
- ex 27.14 Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes, à l'exception du coke de pétrole.
- 27.16

CHAPITRE 30

- ex 30.01 Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés.

CHAPITRE 32

- ex 32.01 Extraits tannants d'origine végétale, à l'exception des extraits de mimosa et de quebracho.
- 32.02

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

**CHAPITRE 32**

(suite)

32.03

32.04

**CHAPITRE 33**

ex 33.01 Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes à l'exception des huiles essentielles d'agrumes; résinoïdes.

33.02

33.03

33.04

**CHAPITRE 38**

38.01

38.02

38.04

38.05

38.06

ex 38.07 Essence de térébenthine; essence de papeterie au sulfate, brute; dipentène brut.

38.08

38.10

**CHAPITRE 40**

40.05

ex 40.07 Fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.

40.15

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

**CHAPITRE 41**

41.02

ex 41.03 Peaux d'ovins, travaillées après tannage.

ex 41.04 Peaux de caprins, travaillées après tannage.

41.05

41.06

41.07

41.10

**CHAPITRE 43**

43. 02

**CHAPITRE 44**

44.06

à

44.13

44.16

44.17

44.18

**CHAPITRE 48**

ex 48.01 Papier journal présenté en bobines.

**CHAPITRE 50**

50.06

50.08

**CHAPITRE 52**

52.01

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 53

53.06

à

53.09

CHAPITRE 54

54.03

CHAPITRE 55

55.05

CHAPITRE 57

- ex 57.05 Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail.
- ex 57.06 Fils de jute, non conditionnés pour la vente au détail.
- ex 57.07 Fils d'autres fibres textiles végétales, non conditionnés pour la vente au détail.
- ex 57.08 Fils de papier, non conditionnés pour la vente au détail.

CHAPITRE 68

68.01

68.03

68.08

- ex 68.10 Matériaux de construction en plâtre ou en compositions à base de plâtre.
- ex 68.11 Matériaux de construction en ciment, en béton ou en pierre artificielle même armés, y compris ceux en ciment de laitier ou en granito.
- ex 68.12 Matériaux de construction en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.
- ex 68.13 Amiante travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

**CHAPITRE 69**

69.01

69.02

69.04

69.05

**CHAPITRE 70**

ex 70.01 Verre en masse (à l'exception du verre d'optique).

70.02

70.03

70.04

70.05

70.06

70.16

**CHAPITRE 71**

ex 71.05 Argent et alliages d'argent, bruts.

ex 71.06 Plaqué ou doublé d'argent, brut.

ex 71.07 Or et alliages d'or, bruts.

ex 71.08 Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut.

ex 71.09 Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts.

ex 71.10 Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux bruts.

**CHAPITRE 73**

73.04

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 73

(suite)

73.05

- ex 73.07 Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier); fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).
- ex 73.10 Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
- ex 73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
- ex 73.12 Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
- ex 73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).
- 73.14
- ex 73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n<sup>os</sup> 73.06 à 73.14 inclus (à l'exception des produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier).

CHAPITRE 74

74.03

74.04

- ex 74.05 Feuilles et bandes minces en cuivre, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (autres que celles fixées sur support).
- ex 74.06 Poudre de cuivre (autre qu'impalpable)

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

**CHAPITRE 75**

75.02

75.03

ex 75.05 Anodes pour nickelage, brutes de coulée.

**CHAPITRE 76**

76.02

76.03

ex 76.04 Feuilles et bandes minces d'aluminium, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (autres que celles fixées sur support).

ex 76.05 Poudre d'aluminium (autre qu'impalpable).

**CHAPITRE 77**

ex 77.02 Magnésium sous forme de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes et tournures calibrées; poudre de magnésium (autre qu'impalpable).

ex 77.04 Béryllium (glucinium) sous forme de barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes.

**CHAPITRE 78**

78.02

78.03

ex 78.04 Feuilles et bandes minces en plomb, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (à l'exception de celles fixées sur support).

**CHAPITRE 79**

79.02

79.03

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 80

80.02

80.03

ex 80.04 Feuilles et bandes minces en étain, même gaufrées, découpées, perforées, revêtues ou imprimées (à l'exception de celles fixées sur support).

CHAPITRE 81

ex 81.01 Tungstène (wolfram) sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments.

ex 81.02 Molybdène sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments.

ex 81.03 Tantale sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments.

ex 81.04 Autres métaux communs sous forme de barres, profilés, tôles, feuilles, bandes, fils, filaments.

CHAPITRE 93

ex 93.06 Bois de fusils.

CHAPITRE 95

ex 95.01 Matières à tailler : dégrossissages, c'est-à-dire plaques, feuilles, baguettes, à tubes et formes similaires, non polis ni autrement ouvrés.

ex 95.07

CHAPITRE 98

ex 98.11 Ébauchons pour pipes.

## LISTE D

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du  
tarif douanier commun ne peuvent dépasser 15 %

---

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
—	—
CHAPITRE 28	<i>Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes.</i>
ex 28.01	Halogènes (à l'exception de l'iode brut et du brome).
ex 28.04	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes (à l'exception du sélénium et du phosphore).
28.05	
à	
28.10	
ex 28.11	Anhydride arsénieux; acide arsénique.
28.13	
à	
28.22	
28.24	
28.26	
à	
28.31	
ex 28.32	Chlorates (à l'exception du chlorate de sodium et du chlorate de potassium) et perchlorates.
ex 28.34	Oxyiodures et périodates.
28.35	
à	
28.45	
28.47	
à	
28.58	

## LISTE E

Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du  
tarif douanier commun ne peuvent dépasser 25 °/.

---

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
—	—
<b>CHAPITRE 29</b> <i>Produits chimiques organiques.</i>	
ex 29.01	Hydrocarbures (à l'exception du naphthalène).
29.02	
29.03	
ex 29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (à l'exception des alcools butyliques et isobutyliques).
29.05	
ex 29.06	Phénols (à l'exception du phénol, des crésols et des xylénols) et phénols- alcools.
29.07	
à	
29.45	
<b>CHAPITRE 32</b>	
32.05	
32.06	
<b>CHAPITRE 39</b>	
39.01	
à	
39.06	

## LISTE F

**Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif  
douanier commun ont été fixés d'un commun accord**

— 1 — Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	— 2 — Désignation des produits	— 3 — Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
ex 01.01	Chevaux vivants destinés à la boucherie	11
ex 01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine (autres que les animaux reproducteurs de race pure) <sup>(1)</sup>	16
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine (autres que les animaux reproducteurs de race pure) <sup>(1)</sup>	16
ex 02.01	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :	
	— de l'espèce chevaline	16
	— de l'espèce bovine <sup>(1)</sup>	20
	— de l'espèce porcine <sup>(1)</sup>	20
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés	18
ex 02.06	Viandes salées ou séchées de cheval	16
ex 03.01	Poissons d'eau douce, frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés :	
	— Truites et autres salmonidés	16
	— Autres	10

<sup>(1)</sup> Ne sont visés que les animaux des espèces domestiques.

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
ex 03.03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau :	
	— Langoustes et homards	25
	— Crabes et crevettes	18
	— Huitres	18
04.03	Beurre	24
ex 04.05	Oufs d'oiseaux, en coquilles, frais ou conservés :	
	— du 16-2 au 31-8	12
	— du 1-9 au 15-2	15
04.06	Miel naturel	30
ex 05.07	Plumes à lit et duvet, bruts	0
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés, mais non découpés en forme, acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières	0
ex 06.03	Fleurs et boutons de fleurs coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais :	
	— du 1-6 au 31-10	24
	— du 1-11 au 31-5	20
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré :	
	— Oignons, échalottes, aulx	12
	— Pommes de terre, de primeurs :	
	— du 1-1 au 15-5	15
	— du 16-5 au 30-6	21
	— Autres (1)	

(1) En principe, le taux est fixé au niveau de la moyenne arithmétique. Un ajustement éventuel pourra être effectué en fixant les droits saisonniers dans le cadre de la politique agricole de la Communauté.

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
07.04	Légumes et plantes potagères, desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés, ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
	— Oignons	20
	— Autres	16
ex 07.05	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés :	
	— Pois et haricots	10
ex 08-01	Bananes fraîches	20
08.02	Agrumes, fraîches ou sèches :	
	— Oranges :	
	— du 15-3 au 30-9	15
	— en dehors de cette période	20
	— Mandarines et clémentines	20
	— Citrons	8
	— Pamplemousses	12
	— Autres	16
ex 08.04	Raisins frais :	
	— du 1-11 au 14-7	18
	— du 15-7 au 31-10	22
08.06	Pommes, poires et coings, frais (1)	
08.07	Fruits à noyaux, frais :	
	— Abricots	25
	— Autres (1)	
ex 08.12	Pruneaux	18
ex 09.01	Café vert	16

(1) En principe, le taux est fixé au niveau de la moyenne arithmétique. Un ajustement éventuel pourra être effectué en fixant les droits saisonniers dans le cadre de la politique agricole de la Communauté.

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
10.01 à 10.07	Céréales <sup>(1)</sup>	
ex 11.01	Farine de froment <sup>(1)</sup>	
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés	0
ex 12.03	Graines à ensemercer (autres que de betteraves)	10
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	12
15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes même artificiellement colorées :	
	— brutes	0
	— autres	10
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées :	
	— brutes	0
	— autres	8
ex 16.04	Préparations et conserves de poissons :	
	— Salmonidés	20
ex 16.05	Crustacés, préparés ou conservés	20
17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide	80
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	9
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	9

(<sup>1</sup>) a) Les droits du tarif douanier commun sur les céréales et la farine de froment s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits inscrits.

b) Jusqu'au moment où le régime à appliquer sera déterminé dans le cadre des mesures prévues à l'article 40 paragraphe 2, les États membres pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 23, suspendre la perception des droits sur ces produits.

c) Au cas où la production ou la transformation de céréales et de farine de froment dans un État membre se trouve gravement menacée, ou compromise par la suspension de droits dans un autre État membre, les États membres intéressés engagent des négociations entre eux. Si ces négociations n'aboutissent à aucun résultat, la Commission peut autoriser l'État lésé à prendre les mesures appropriées, dont elle fixe les modalités, dans la mesure où la différence de prix de revient n'est pas compensée par l'existence d'une organisation interne du marché des céréales de l'État membre qui pratique la suspension.

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	25
ex 20.02	Choucroute	20
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	25
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, mêmes mutés autrement qu'à l'alcool	40
23.01	Farines et poudres impropres à l'alimentation humaine :	
	— de viandes et d'abats; cretons	4
	— de poissons, de crustacés ou de mollusques	5
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac	30
ex 25.07	Kaolin, sillimanite	0
ex 25.15	Marbres bruts ou équarris y compris ceux débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm	0
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts ou équarris y compris ceux débités par sciage d'une épaisseur supérieure à 25 cm	0
25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium	0
ex 25.27	Talc en emballages d'un poids net d'un kilo ou moins	8
ex 27.07	Phénols, crésols et xylénols, bruts	3
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes	0
ex 27.14	Coke de pétrole	0
28.03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.)	5

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
ex 28.04	Phosphore Sélénium	15 0
28.23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe <sup>2</sup> O <sup>3</sup> )	10
28.25	Oxydes de titane	15
ex 28.32	Chlorates de sodium et de potassium	10
ex 29.01	Hydrocarbures aromatiques : — Naphtalène	8
ex 29.04	Alcool butylique tertiaire	8
ex 32.07	Blanc de titane	15
ex 33.01	Huiles essentielles d'agrumes, déterpénées ou non, liquides ou concrètes	12
34.04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant	12
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles	15
41.01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées	0
ex 41.03	Peaux d'ovins, simplement tannées : — de métis des Indes — autres	0 6
ex 41.04	Peaux de caprins, simplement tannées : — de chèvres des Indes — autres	0 7
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	12
44.14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu	10

— 1 —	— 2 —	— 3 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits	Tarif douanier commun (taux <i>ad valorem</i> en %)
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	15
53.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	0
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
54.02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
55.01	Coton en masse	0
ex 55.02	Linters de coton, bruts	0
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	0
57.01	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> ) brut, en flasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
57.03	Jute brut, décortiqué ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)	0
74.01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre	0
74.02	Cupro-alliages	0
75.01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05); déchets et débris de nickel	0
80.01	Étain brut; déchets et débris d'étain	0
ex 85.08	Bougies d'allumage	18

**LISTE G**

**Liste des positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun doivent faire l'objet d'une négociation entre les États membres**

— 1 —	— 2 —
Numéros de la Nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
ex 03.01	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.
03.02	Poissons simplement salés, ou en saumure, séchés ou fumés.
04.04	Fromages et caillebotte.
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.
11.07	Malt, même torréfié.
ex 15.01	Saindoux et autres graisses de porc, pressées ou fondues.
15.02	Suifs des espèces bovine, ovine et caprine, bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.
ex 15.04	Huile de baleine, même raffinée.
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes épurées ou raffinées.
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées.
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
18.05	Cacao en poudre, non sucré.

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

- 18.06 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
- 19.07 Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits.
- 19.08 Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnée de cacao en toutes proportions.
- 21.02 Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparation à base de ces extraits ou essences.
- 22.05 Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles).
- 22.08 Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
- 22.09 Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication de boissons.
- 25.01 Sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table; chlorure de sodium pur; eaux mères de salines; eau de mer.
- 25.03 Soufres de toute espèce (à l'exception du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal).
- 25.30 Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de  $\text{BO}^3 \text{H}^3$  sur produit sec.
- ex 26.01 Minerais de plomb et minerais de zinc.
- ex 26.03 Cendres et résidus contenant du zinc.
- 27.10 Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.
- 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

27.12	Vaseline.
ex 27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, résidus paraffineux (gatsch ou slack wax), même colorés.
ex 28.01	Iode brut et brome.
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloidal.
ex 28.11	Anhydride arsénique.
28.12	Acide et anhydride boriques.
28.33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites.
ex 28.34	Iodures et iodates.
28.46	Borates et perborates.
ex 29.04	Alcools butyliques et isobutylique (autres que l'alcool butylique tertiaire).
ex 29.06	Phénol, crésols et xylénols.
ex 32.01	Extraits de quebracho et extraits de mimosa.
40.02	Caoutchouc synthétique y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles.
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis.
44.04	Bois simplement équarris.
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.
45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons.
47.01	Pâtes à papier.

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

Désignation des produits

50.02	Soie grège (non moulinée).
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses.
50.04	Fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail.
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail.
ex 62.03	Sacs et sachets d'emballage en tissus de jute, usagés.
ex 70.19	Perles de verre et imitations de perles fines; imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques et verroteries similaires.
ex 73.02	Ferro-alliages (autres que le ferro-manganèse carburé).
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium <sup>(1)</sup> .
77.01	Magnésium brut; déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées) <sup>(1)</sup> .
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb <sup>(1)</sup> .
79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc <sup>(1)</sup> .
ex 81.01	Tungstène (wolfram) brut, en poudre <sup>(1)</sup> .
ex 81.02	Molybdène brut <sup>(1)</sup> .
ex 81.03	Tantale brut <sup>(1)</sup> .
ex 81.04	Autres métaux bruts <sup>(1)</sup> .
ex 84.06	Moteurs pour véhicules automobiles, aérodynes et bateaux, leurs parties et pièces détachées.
ex 84.08	Propulseurs à réaction, leurs pièces détachées et accessoires.
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84.49 et 84.50.

<sup>(1)</sup> Les droits applicables aux demi-produits devront être revus en fonction du droit arrêté pour le métal brut conformément à la procédure prévue à l'article 21 paragraphe 2, du Traité.

Numéros  
de la Nomenclature  
de Bruxelles

---

Désignation des produits

---

- 84.48 Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n<sup>os</sup> 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des n<sup>os</sup> 82.04, 84.49 et 85.05.
- ex 84.63 Organes de transmission pour moteurs d'automobiles.
- 87.06 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n<sup>os</sup> 87.01 à 87.03 inclus.
- 88.02 Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, autogyres, hélicoptères, ornithoptères, etc.); rotochutes.
- ex 88.03 Parties et pièces détachées d'aérodynes.